

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le 19 AVR 2023



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إزاء - عدالة

سلطة التنظيم

نواكشوط، بتاريخ:

DECISION N°..... 043/23
FIXANT LES PLAFONDS DES TARIFS APPLICABLES
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR
L'ACCES AUX SERVICES USSD

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022 ;
- Vu le décret no 2014-065 du 19 mai portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et autorisations ;
- Vu le décret n° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs ;
- Vu la décision n°37/AR/CNR/PR/DTP du 30 juin 2022 relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès pour la période 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu la décision du Conseil National de Régulation n° 123/19/ARE/CNR/DTP du 11 décembre 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD ;
- Vu le procès-verbal du Conseil National de Régulation n°05/23 ;
- Après en avoir délibéré en sa session du 19 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de modifier et compléter la décision du Conseil National de Régulation N° 123/19 du 11 décembre 2019 relative aux modalités d'ouverture des Codes USSD. Elle fixe des tarifs plafonds applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des fournisseurs de services à valeur ajoutée aux codes USSD.

Article 2 : les opérateurs de communications électroniques mobiles sont tenus de publier et de mettre à la disposition des fournisseurs de services à valeur ajoutée une offre technique et financière proposant des tarifs orientés vers les coûts. Avant sa publication, cette offre est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation.

Article 3 : les opérateurs de communications électroniques mobiles sont tenus de faire droit, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires aux demandes d'accès au canal USSD des fournisseurs de services à valeur ajoutée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours. Tout refus est motivé et transmis à l'Autorité de Régulation.

Article 4 : les opérateurs de communications électroniques mobiles et les fournisseurs de services à valeur ajoutée négocient librement l'accord permettant l'exploitation des codes USSD. Cet accord doit être conforme à l'offre tarifaire approuvée par l'Autorité de Régulation et publiée par l'opérateur ; il est communiqué à l'Autorité de Régulation. Si aucun accord n'est obtenu au bout de trente (30) jours, le Fournisseur de service à valeur ajoutée est en droit de saisir l'Autorité de Régulation.

Article 5 : Le contrat contient au minimum :

- Les caractéristiques du service à fournir ;
- Les délais de mise en service ;
- Les obligations en termes de qualité de service et la pénalité en cas de manquement ;
- Les tarifs applicables.

Article 6 : Les tarifs appliqués par les opérateurs comprennent :

- Les frais d'accès ou de raccordement à la plateforme USSD ;
- Les frais de session ;
- Les frais annuels de maintenance et support.

Article 7 : Les tarifs d'accès au canal USSD appliqués par les opérateurs de communications électroniques doivent rester en deçà des montants ci-après :

- Les frais d'accès ou de raccordement à la plateforme USSD : Quatre-vingt Mille (80 000) Ouguiyas ;
- Le tarif d'une session : Zéro virgule cinq (0.5) Ouguiyas ;
- Les frais annuels de maintenance et support : trente-six mille (36 000). ouguiyas.

Article 8 : les tarifs des services USSD sont intégrés dans les offres des catalogues des opérateurs à partir du 30 juin 2023.

Article 9 : L'Autorité de Régulation pourra, si nécessaire, réviser ces tarifs afin de rendre plus effective la contribution des codes USSD dans la mise en œuvre et le développement des services numériques et l'inclusion financière dans notre pays.

Article 10 : Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée aux opérateurs de communications électroniques mobiles Mattel, Mauritel et Chinguitel et publiée sur le site Web de l'Autorité de Régulation.

Fait à Nouakchott, le 19 AVR 2023

Le Président du Conseil National de Régulation
Ahmed OULD MOHAMEDOU

